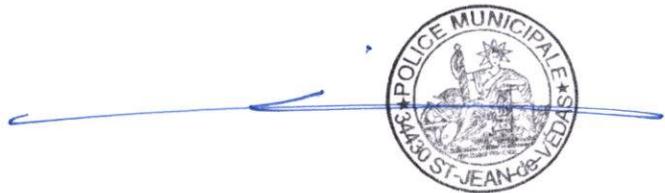


ARTICLE 5 : Le Directeur Général des services de la Mairie de Saint-Jean-de-Védas, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Jean-de-Védas, Madame la Cheffe de Poste de la Police Municipale de Saint-Jean-de-Védas, Madame la directrice du Pôle Aménagement du Territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la publication, de la notification et de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise au Représentant de l'Etat pour contrôle de légalité.

Certifié exécutoire compte tenu de sa transmission en préfecture **29. 11. 2022**
et de sa publication le **05. 12. 2022**
et de sa notification le

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 18 Novembre 2022

François RIO,
Maire de Saint-Jean-de-Védas





ARRETE N°2022-105-POL-P

Arrêté portant interdiction de fumer dans le Gymnase « Jean- Baptiste Mirallès et sur la piste d'Athlétisme, rue Federico Garcia Lorca.

Le Maire de la commune de Saint-Jean-de-Védas,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R 610-5 ;

Vu le Code de Santé Publique ;

Vu la loi n°2003.715 du 31 juillet 2003 visant à restreindre la consommation de tabac chez les jeunes ;

Vu le décret n°2006-1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif ;

Vu les articles L2212-1, L2212-2/1° et 3°, L2213-1 à L2213-3 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Considérant qu'il convient de lutter contre le tabagisme passif subi par les utilisateurs des équipements du Gymnase « Jean-Baptiste Mirallès » et sur la piste d'Athlétisme situés rue Federico Garcia Lorca ;

Considérant la nécessité de préserver un environnement urbain de qualité ;

Considérant qu'il appartient au maire de régler l'utilisation du Gymnase « Jean-Baptiste Mirallès » et de la piste d'Athlétisme situés rue Federico Garcia Lorca ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Il est interdit de fumer dans le Gymnase « Jean-Baptiste Mirallès » et sur la piste d'Athlétisme situés rue Federico Garcia Lorca ;

ARTICLE 2 : Toutes les infractions ou manquements au présent arrêté font l'objet d'une procédure établie par le service de la Police Municipale.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est affiché et publié en Mairie, sur les portes de l'entrée du site ainsi qu'en tout lieu qui sera jugé utile.

ARTICLE 4 : En application des dispositions des articles R.421 – 1 à R.421 – 5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours par courrier ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.